

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2015

présenté par

Mme Battistel, M. Delautrette, M. Potier, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 1ER QUINQUIES A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque le renouvellement d'une installation de production d'énergie solaire n'implique pas l'utilisation d'espace supplémentaire et qu'il se conforme aux mesures d'atténuation établies pour le projet initial, il est exempté de l'obligation de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission européenne a proposé le 9 novembre dernier, un règlement temporaire d'urgence n° 2022/0367 visant à accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelable et à faire face à la dépendance européenne à l'égard des combustibles fossiles russes.

Cette proposition de règlement a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion extraordinaire du Conseil de l'Union européenne, qui s'est déroulée le 24 novembre dernier. Les ministres de l'énergie réunis au sein du Conseil de l'Union Européenne ont adopté une version modifiée de cette proposition de règlement.

Lorsque le règlement aura été définitivement adopté, il s'appliquera dans tous les États membres de l'Union européenne dès le lendemain de sa publication au Journal Officiel de l'Union Européenne pendant dix-huit mois.

En outre, le règlement définitivement adopté s'appliquera aux procédures d'octroi de permis qui débiteront au cours de sa période d'application. Les États membres pourront également choisir d'appliquer le règlement aux procédures d'octroi de permis en cours qui n'ont pas abouti à une décision finale avant la date d'entrée en vigueur du règlement, à condition que cela raccourcisse la procédure d'octroi de permis et que les droits juridiques préexistants des tiers soient préservés.

L'article 4 de ce règlement temporaire d'urgence prévoit des mesures spécifiques au rééquipement (ou « repowering ») des installations de production d'énergie renouvelable qui offre des possibilités importantes en termes d'augmentation rapide de la production d'électricité à partir de toutes les sources renouvelables.

Parmi ces mesures, le règlement temporaire d'urgence prévoit que les projets de renouvellement des installations solaires qui n'impliquent pas l'utilisation d'espace supplémentaire et qui se conforment aux mesures d'atténuation des effets sur l'environnement établies pour l'installation d'origine, sont exemptés d'évaluation environnementale.

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés et proposé par la CNR s'inspire des dispositions du projet de règlement européen, en prévoyant la mise en place de ce dispositif de façon pérenne.